COMMUNE DE PALISEUL **Le 25-08-2026**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 2 septembre 2026 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Exercice de la tutelle - CPAS : Charte du conducteur du taxi social
5. Contrôles de l'encaisse du Receveur régional : situation au 30/06/2025 et situation au 30/09/2025
6. Vérification de l'encaisse de la Directrice Financière au 30/06/2026 - communication
7. Zone de police – Comptes 2025 – Octroi d'un mandat au Bourgmestre
8. Zone de Police - Modification budgétaire n°2026/01 - Octroi d'un mandat au Bourgmestre
9. Placement de trois caméras fixes et d'une caméra fixe temporaire sur le territoire de la commune de Paliseul - Demande d'avis
10. Rehaussement des objectifs dans le cadre de la Convention des Maires et mise à jour du PAEDC
11. Rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » : approbation de la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation de marchés conjoints
12. Occupations précaires Cité Hute-Lurette sur la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 : dénonciations
13. Désaffectation et déclassement de l'ancien canal du moulin de Framont
14. Appel à projets 2026 – Projet de création d'une annexe à la crèche communale – Introduction de la candidature
15. ASBL Solaix - Convention de partenariat et octroi d'un subside
16. Règlement-redevance pour le repas des 60 + : Exercice 2026-2031
17. Clauses particulières de la vente de bois aux marchands du 05/10/2026 : approbation
18. Questions orales - partie publique

Huis clos

19. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
20. Patrimoine communal – Bail à ferme : autorisation d'ester en justice pour demander la résiliation judiciaire
21. Enseignement : désignations - ratifications
22. Enseignement : mise en disponibilité - ratification
23. Désignations d'agents – Information
24. Questions orales - huis clos

Par le Collège :

La Directrice Générale

E. HEGYI

Le Bourgmestre

A. PONCELET

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.